

OSAV - CITES Exportation

1. Généralités

1.1 De quoi s'agit-il

La Convention du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES; [RS 0.453](#)) est un accord commercial international visant à préserver la faune et la flore et à en assurer une exploitation durable. La coopération internationale a pour objectif de garantir que les espèces animales et végétales menacées ou en voie d'extinction ne soient pas surexploitées par le commerce international.

À l'exportation, les animaux et plantes protégés doivent être accompagnés d'un certificat CITES de l'[Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires \(OSAV\)](#).

1.2 Bases et informations

- Loi du 16 mars 2012 sur les espèces protégées (LCITES; [RS 453](#))
- Ordonnance du 4 septembre 2013 sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées (OCITES; [RS 453.0](#))
- Ordonnance du 4 septembre 2013 sur les contrôles CITES ([RS 453.1](#))
- [Liste](#) des spécimens à déclarer à l'exportation

1.3 Remarque dans le Tares

Les positions tarifaires pertinentes pour le domaine de la conservation des espèces contiennent la remarque «Assujettissement à l'autorisation: OSAV-CITES». En principe, les marchandises de chaque position tarifaire peuvent toutefois contenir des parties d'animaux ou de plantes protégés. Si tel est le cas, le code d'assujettissement à l'autorisation / code de réglementation correspondant doit être saisi dans la déclaration en douane, même si aucune remarque correspondante ne figure dans le Tares (**clause générale**).

1.4 Définitions

Animaux ou plantes protégés	- Espèces animales ou végétales inscrites aux annexes I à III CITES
-----------------------------	---

2. Données de la déclaration en douane ou de la déclaration des marchandises

Quiconque exporte des animaux ou plantes protégés doit s'exprimer dans la déclaration des marchandises au sujet de l'obligation de réglementation et saisir l'autorisation (certificat CITES) de l'OSAV.

Identification Réglementation	<p>Passar:</p> <ul style="list-style-type: none">- Réglementation 1 (oui)- Code de réglementation 310 «OSAV - CITES Exportation» <p>e-dec:</p> <ul style="list-style-type: none">- Soumis à autorisation «oui»- Office émetteur de l'autorisation «OSAV-CITES»
Données supplémentaires	<ul style="list-style-type: none">- Numéro de l'autorisation (numéro de certificat CITES)- Titulaire de l'autorisation¹- Numéro de position de l'autorisation¹- Spécification de la marchandise – nom latin²- Quantité effective (unité)¹- Quantité effective (nombre)¹

¹ Uniquement pour les déclarations dans le système Passar

² Déclaration dans le système Passar: attribut supplémentaire. Déclaration dans le système e-dec: désignation de la marchandise

3. Informations complémentaires

Authentification de documents

Lors de l'exportation ou de la réexportation d'espèces animales ou végétales soumises à la CITES, l'expéditeur doit présenter au bureau de douane les documents nécessaires à l'authentification. Celui-ci vise les documents au moyen du timbre à date et indique dans les champs prévus à cet effet la quantité effectivement exportée.

Validité du certificat CITES / utilisation unique

Un certificat CITES est valable pour une exportation unique (déclaration des marchandises). Il faut demander un nouveau certificat pour les marchandises qui sont exportées avec une autre déclaration des marchandises. Le principe suivant est applicable: un certificat = une déclaration des marchandises.